

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, et des lois antérieures visées dans l'article 68.

8 novembre 1887

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ;

Vu l'article 68 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu le décret du 13 février 1883, ensemble des décrets les 16 février 1883 et 16 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire en Algérie, et du 26 mai 1886 sur les constructions scolaires ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Article 1^{er}. La loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, la loi du 16 juin 1881, sur les titres de capacité, l'article 1 de la loi du 16 juin 1881, sur la gratuité, la loi du 28 mars 1882 et les articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 seront appliqués en Algérie, en ce qui concerne les écoles destinées aux européens, dans les conditions déterminés par les articles ci-après.

2.- Toute commune de plein exercice ou mixte doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Les décisions prises par le conseil départemental de l'instruction publique et déterminant le nombre, la nature et le siège des écoles, ou la composition du personnel enseignant dans chacune d'elles sont soumises à l'approbation du gouverneur général et du ministre de l'instruction publique.

3.- Lorsque, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une des écoles ou des classes destinées à l'enseignement primaire public, et dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le maire à provoquer une délibération du conseil municipal, dans un délai de deux mois, sur la création projetée.

4.- Si le conseil municipal émet un vote contraire ou ne délibère pas dans le délai imparti, la décision du conseil départemental ne peut-être soumise au gouverneur général qu'après avis motivé du préfet et du recteur d'académie.

5.- Lorsque l'école ou la classe à créer n'est pas de celles dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire, le préfet ne peut saisir le conseil départemental que sur la demande de la commune ou des communes intéressées, et après avis conforme du recteur.

6.- Lorsque la création d'une école ou d'une classe a été décidée, le conseil municipal est mis en demeure de fournir les locaux nécessaires. Les propositions du conseil municipal sont soumises à l'examen de l'inspecteur d'académie et approuvées, s'il y a lieu, par le préfet.

7.- Si le conseil municipal refuse de fournir un local convenable ou ne présente aucune proposition, le préfet pourvoit d'office à l'installation de l'école. Les dépenses occasionnées sont inscrites d'office au budget de la commune et, au besoin, précomptées sur la part lui revenant dans l'octroi de mer.

8.- Les dépenses résultat de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires sont à la charge de la commune, sauf concours de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885 et par le décret du 26 mai 1886. Les dépenses de location des salles de classe seront également à la charge des communes de l'Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1888. Toutefois, à titre transitoire, ces dépenses seront, jusqu'au 1^{er} janvier 1890, supportées jusqu'à concurrence de moitié par l'Etat.

9.- Le traitement du personnel enseignant, calculé d'après les taux minima fixés par le décret du 17 mai 1878, constitue une dépense obligatoire pour la commune jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième de l'octroi de mer. Le surplus est à la charge de l'Etat. Ce traitement ne peut, dans aucun cas, être inférieur au plus élevé des traitements dont l'instituteur ou l'institutrice aura joui pendant trois

années qui ont précédé la publication du décret du 13 février 1883 ; s'ajoutent au traitement et sont par suite, soumis à retenue :

1. L'allocation annuelle de 100 francs acquise à tout instituteur ou institutrice d'Algérie, pour la possession des titres suivants :
 - Brevet supérieur ;
 - Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;
 - Certificat d'aptitude à l'inspection ;
2. L'indemnité annuelle de 300 francs attribuée aux membres français de l'enseignement primaire public qui possèdent le brevet de langue arabe ou de langue kabyle délivré par l'école des lettres d'Alger. La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 francs.

10.- Sont également obligatoires pour les communes, par addition à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, les dépenses ci-après :

1. Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative fixée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et du conseil municipal.
2. Les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences.
3. Les indemnités de maitresse de couture dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs.

Ces indemnités sont fixées par le préfet suivant le nombre d'élèves inscrites, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Elles ne peuvent dépasser 300 francs par ans. Ces dépenses sont acquittées par la commune jusqu'à concurrence de 4 centimes spéciaux de l'instruction publique additionnels de la taxe foncière. Le surplus est à la charge de l'état.

11.- les instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires seront payés mensuellement, sur mandats délivrés par le préfet, d'après un état dressé par l'inspecteur d'académie. Le versement sera effectué par le receveur des contributions diverses, à titre de cotisations municipales, suivant le mode indiqué à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1875.

12.- Tout instituteur ou institutrice qui aurait fait recevoir dix élèves à l'école normale ou dix indigènes au cours normal, à l'examen des bourses d'enseignement primaire supérieur ou d'enseignement secondaire, pourra obtenir, en dehors des contingents ou conditions réglementaires, soit la mention honorable, soit la récompense honorifique immédiatement supérieure à celle qu'il possède déjà.

13.- Les délégations cantonales ne sont pas instituées en Algérie. Les commissions scolaires prévues par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882 se compose : du maire ou d'un adjoint délégué par lui ; d'un délégué de l'inspecteur d'académie et de membres délégués par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membre de ce conseil. Le jury chargé d'examiner les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille est composé de l'inspecteur primaire ou de son délégué, président et de deux personnes munies d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité, choisies par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles une de ces personnes devra être une femme.

14.- Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus, quelle que soit la nationalité des parents. Elle peut être donnée, soit dans des établissements d'instruction publiques ou privés, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. Cette obligation ne sera applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du gouverneur général.

15.- Les écoles primaires publiques de tout degré, sauf les écoles mixtes, seront ouvertes aux enfants indigènes d'âge scolaire qui demanderont à y être admis, à la condition que ces enfants aient été vaccinés,

s'ils n'ont pas eu la petite vérole, et qu'ils se soumettent aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité que les élèves européens. La liberté de conscience des élèves indigènes est formellement garantie ; ils ne peuvent être astreint à aucune pratique incompatible avec leur religion. Sur la demande des parents, ils seront dispensés par l'inspecteur d'académie de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans leur religion comme jours fériés.

16.- les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1882 ne sont pas applicables en Algérie.

17.- Des arrêtés du gouvernement général, rendus sur le rapport du recteur, après avis des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes ou les fractions de communes dans lesquelles, par suite des distances, de l'insuffisance des locaux scolaires ou des difficultés de communication, les prescriptions des articles 4 et suivants de la loi du 28 mars 1882 ne pourraient pas être appliquées. La liste nominative de ces commune ou sections, avec indication du chiffer de la population y afférente, sera jointe au rapport annuel adressé aux chambres par le ministre, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 mars 1882.

18.- les titres 1, 2, 3 du décret du 13 février 1883, les décrets des 13 février 1883 et 15 octobre 1886 sont rapportés.